



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-020

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2025-01-15-00113 - Décision ARS Occitanie n°2024-5316?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique?? Par la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE (310006788),?? sur le site de SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310006838) (4 pages) Page 10
- R76-2025-01-15-00114 - Décision ARS Occitanie n°2024-5329?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GCS ALLI@NCE IMAGERIE (EJ 660009085),?? sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN (ET 660009184) (6 pages) Page 15
- R76-2025-01-15-00071 - Décision ARS Occitanie n°2024-5524?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (340017003),?? sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (340021617) (4 pages) Page 22
- R76-2025-01-15-00072 - Décision ARS Occitanie n°2024-5526?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477),?? sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085) (4 pages) Page 27
- R76-2025-01-15-00073 - Décision ARS Occitanie n°2024-5569?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477),?? sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663) (4 pages) Page 32
- R76-2025-01-15-00098 - Décision ARS Occitanie n°2024-5575?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par le CH SAINT LOUIS (EJ 090180019),?? sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019) (3 pages) Page 37
- R76-2025-01-15-00099 - Décision ARS Occitanie n°2024-5576?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par la SA AUFRERY (EJ 310000427),?? sur le site CL D'AUFREY PIN BALMA (ET 310781133) (4 pages) Page 41
- R76-2025-01-15-00100 - Décision ARS Occitanie n°2024-5577?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565),?? sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930) (3 pages) Page 46
- R76-2025-01-15-00101 - Décision ARS Occitanie n°2024-5578?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par le CH MIRANDE (EJ 320780190),?? sur le site de CH MIRANDE (ET 320000169) (3 pages) Page 50

R76-2025-01-15-00102 - Décision ARS Occitanie n°2024-5579?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? Par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216), ?? sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185) (3 pages)	Page 54
R76-2025-01-15-00103 - Décision ARS Occitanie n°2024-5580?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), ?? sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212) (3 pages)	Page 58
R76-2025-01-15-00104 - Décision ARS Occitanie n°2024-5581?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? détenue par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), ?? sur le site du CHS LA COLOMBIERE CHU MONTPELLIER (ET 340780485) (3 pages)	Page 62
R76-2025-01-15-00105 - Décision ARS Occitanie n°2024-5582?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par le CHS FRANCOIS TOSQUELLES (EJ 480780147), ?? sur le site CHS FRANCOIS TOSQUELLES ST ALBAN (ET 480000058) (3 pages)	Page 66
R76-2025-01-15-00108 - Décision ARS Occitanie n°2024-5583?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine?? par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243), ?? sur le site de POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579) (3 pages)	Page 70
R76-2025-01-15-00109 - Décision ARS Occitanie n°2024-5584?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine?? par le CH TARBES LOURDES (650783160), ?? sur le site de SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (650006638) (4 pages)	Page 74
R76-2025-01-15-00110 - Décision ARS Occitanie n°2024-5585?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine?? par le CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site du ?? CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (650780141) (3 pages)	Page 79
R76-2025-01-15-00111 - Décision ARS Occitanie n°2024-5587?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine?? par UGECAM OCCITANIE (340015171), ?? sur le site de CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (660780156) (4 pages)	Page 83
R76-2025-01-15-00112 - Décision ARS Occitanie n°2024-5588?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine?? Par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site du CGR TORREMILA (ET 660013095) (3 pages)	Page 88
R76-2025-01-15-00106 - Décision ARS Occitanie n°2024-5589?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? par le CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206), ?? sur le site de CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420) (3 pages)	Page 92

R76-2025-01-15-00107 - Décision ARS Occitanie n°2024-5590?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine?? Par le CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), sur le site?? CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461) (3 pages)	Page 96
R76-2025-01-15-00115 - Décision ARS Occitanie n°2024-5593?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de?? « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » par?? l'ASSOCIATION AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (EJ 310788898),?? sur le site de L'HOPITAL JOSEPH DUCING (ET 310781067) (4 pages)	Page 100
R76-2025-01-15-00097 - Décision ARS Occitanie n°2024-7094?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine détenue?? par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087),?? sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) (4 pages)	Page 105
R76-2025-01-15-00074 - Décision ARS Occitanie n°2025-0270?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier?? par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (FINESS à créer) (3 pages)	Page 110
R76-2025-01-15-00075 - Décision ARS Occitanie n°2025-0271?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier?? par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (FINESS à créer) (4 pages)	Page 114
R76-2025-01-15-00116 - Décision ARS Occitanie n°2025-0272?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »?? Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UDM CH CARCASSONNE (110005311) (4 pages)	Page 119
R76-2025-01-15-00117 - Décision ARS Occitanie n°2025-0273?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par?? SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155),?? sur le site de POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483) (4 pages)	Page 124
R76-2025-01-15-00118 - Décision ARS Occitanie n°2025-0274?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier parla?? SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155),?? sur le site de POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483) (4 pages)	Page 129

R76-2025-01-15-00119 - Décision ARS Occitanie n°2025-0275	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN (ET 110004421) (4 pages)	Page 134
R76-2025-01-15-00120 - Décision ARS Occitanie n°2025-0276	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD TREBES (ET 110004439) (4 pages)	Page 139
R76-2025-01-15-00121 - Décision ARS Occitanie n°2025-0277	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION (FINESS à créer) (4 pages)	Page 144
R76-2025-01-15-00122 - Décision ARS Occitanie n°2025-0278	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION (4 pages)	Page 149
R76-2025-01-15-00123 - Décision ARS Occitanie n°2025-0279	Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), sur le site de IMID IMOUTH (FINESS à créer) (4 pages)	Page 154
R76-2025-01-15-00124 - Décision ARS Occitanie n°2025-0280	Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), sur le site de IMID IMOUTH (3 pages)	Page 159
R76-2025-01-15-00076 - Décision ARS Occitanie n°2025-0281	Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » Par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508) (4 pages)	Page 163

- R76-2025-01-15-00077 - Décision ARS Occitanie n°2025-0282?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité?? « Dialyse à domicile par hémodialyse »?? Par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213),?? sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508) (4 pages) Page 168
- R76-2025-01-15-00125 - Décision ARS Occitanie n°2025-0283?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » Non?? saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213),?? sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508) (3 pages) Page 173
- R76-2025-01-15-00126 - Décision ARS Occitanie n°2025-0284?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité?? « Hémodialyse en UAD simple » Non saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 300000213), sur le?? site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508) (3 pages) Page 177
- R76-2025-01-15-00127 - Décision ARS Occitanie n°2025-0285?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la?? SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 300000213),?? sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508) (3 pages) Page 181
- R76-2025-01-15-00128 - Décision ARS Occitanie n°2025-0286?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par la?? FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES (3 pages) Page 185
- R76-2025-01-15-00129 - Décision ARS Occitanie n°2025-0287?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la?? FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES (FINESS à créer) (3 pages) Page 189
- R76-2025-01-15-00130 - Décision ARS Occitanie n°2025-0288?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »?? Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),?? sur le site de AIDER SANTE UAD ST AMBROIX (300020948) (4 pages) Page 193

- R76-2025-01-15-00078 - Décision ARS Occitanie n°2025-0289?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité?? « Dialyse à domicile par hémodialyse » par le CHU NIMES (300780038),?? sur le site du CHU NIMES CAREMEAU (300782117) (4 pages) Page 198
- R76-2025-01-15-00079 - Décision ARS Occitanie n°2025-0290?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité?? « Dialyse à domicile par hémodialyse »?? par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),?? sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (300008588) (4 pages) Page 203
- R76-2025-01-15-00080 - Décision ARS Occitanie n°2025-0296?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité?? « Hémodialyse en UDM » non saisonnier par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),?? sur le site de l'AAIR UAD L'ISLE JOURDAIN (320004872) (4 pages) Page 208
- R76-2025-01-15-00081 - Décision ARS Occitanie n°2025-0297?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale?? Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité?? « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier?? par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),?? sur le site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UDM CORNEBARRIEU (310011838) (4 pages) Page 213
- R76-2025-01-15-00082 - Décision ARS Occitanie n°2025-0305?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et saisonnier?? Détenue par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712),?? sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (310794417) (4 pages) Page 218
- R76-2025-01-15-00083 - Décision ARS Occitanie n°2025-0306?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et saisonnier?? Détenue par NEPHROCARE OCCITANIE (EJ 310002712),?? sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417) (4 pages) Page 223
- R76-2025-01-15-00084 - Décision ARS Occitanie n°2025-0307?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier?? par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668),?? sur le site de IMID INSITOR (4 pages) Page 228

- R76-2025-01-15-00085 - Décision ARS Occitanie n°2025-0316?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité ?? « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » par la SAS CL DU PONT DE CHAUME?? (EJ 820000131), sur le site de CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057) (4 pages) Page 233
- R76-2025-01-15-00086 - Décision ARS Occitanie n°2025-0317?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » ?? par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), ?? sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057) (4 pages) Page 238
- R76-2025-01-15-00087 - Décision ARS Occitanie n°2025-0328?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en centre » Non saisonnier ?? par le CHU MONTPELLIER (340780477), ?? sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161) (4 pages) Page 243
- R76-2025-01-15-00088 - Décision ARS Occitanie n°2025-0330?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » ?? par la SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856), ?? sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (340023142) (4 pages) Page 248
- R76-2025-01-15-00089 - Décision ARS Occitanie n°2025-0336?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » ?? Détenue par la SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823), ?? sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840) (4 pages) Page 253
- R76-2025-01-15-00090 - Décision ARS Occitanie n°2025-0337?? Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » ?? Détenue par la SAS FMEGF NEWCO 2 (EJ 940023831), ?? sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (ET 340015999) (4 pages) Page 258
- R76-2025-01-15-00091 - Décision ARS Occitanie n°2025-0338?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par ?? épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier ?? par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264), ?? sur le site de AIDER SANTE UAD LE BOULOU (ET 660005208) (4 pages) Page 263

- R76-2025-01-15-00092 - Décision ARS Occitanie n°2025-0339 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier Par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), sur le site de l'AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN (660005216) (4 pages) Page 268
- R76-2025-01-15-00093 - Décision ARS Occitanie n°2025-0340 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668), sur le site de IMID IASO (4 pages) Page 273
- R76-2025-01-15-00094 - Décision ARS Occitanie n°2025-0341 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de MEDIPOLE UAD PRADES (660005687) (4 pages) Page 278
- R76-2025-01-15-00095 - Décision ARS Occitanie n°2025-0342 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), sur le site de l'UDM CERET (FINESS à créer) (5 pages) Page 283
- R76-2025-01-15-00096 - Décision ARS Occitanie n°2025-0343 Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier Détenue par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ 660790379), sur le site de POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (ET 660790387) (4 pages) Page 289

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00113

Décision ARS Occitanie n°2024-5316
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Radiologie diagnostique
Par la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE
(310006788),
sur le site de SCM IRM CL AMBROISE PARE
TOULOUSE (310006838)

Décision ARS Occitanie n°2024-5316
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique
Par la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE (310006788),
sur le site de SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE (310006838)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE (EJ 310006788), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310006838), sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE ;
- **Vu** le courrier co-signé du 7 octobre 2024 adressé par les médecins urgentistes de la Clinique Ambroise Paré à l'ARS Occitanie ;
- **Vu** le courrier du 10 octobre 2024 adressé par le président de la Conférence Médicale d'Établissement (CME) de la Clinique Ambroise Paré à l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant que la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE est autorisée à ce jour pour exploiter 2 IRM, sur le site SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE, au sein de la Clinique Ambroise Paré ;

Considérant que la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le site SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE, afin de poursuivre l'exploitation des EML précités, sans modification, ni du nombre d'appareil, ni du site d'exploitation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE exploite une IRM au sein de la Clinique Ambroise Paré depuis 2006, avec un remplacement d'appareil en juillet 2021 ; et qu'elle a été autorisée à exploiter une seconde IRM en 2019 avec une installation effective en novembre 2022 ;

Considérant que les radiologues associés au sein de cette structure exploitent également au sein de la même clinique un scanner, sous le couvert d'une deuxième entité juridique, la SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208) ;

Considérant, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant pour que le dépôt concomitant d'une demande d'autorisation de radiologie diagnostique par la clinique Ambroise Paré alors que la SCM IRM AMBROISE PARE y est implantée depuis 2006 et y exerce l'activité, dénote un problème de collaboration à tout le moins entre la direction de l'établissement et l'équipe de radiologues présents dans celui-ci ;

Considérant que ce positionnement ne favorise pas la fluidité du parcours des patients et des conditions optimales d'exercice ;

Considérant dès lors qu'il apparaît indispensable pour la qualité de la prise en charge et la sécurité des patients que la direction de la clinique Ambroise Paré et l'équipe de radiologues qui exploitent les équipement matériels lourds dans ses murs, collaborent de façon constructive et opérationnelle ;

DECIDE

Article 1 La SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE (EJ 310006788) est autorisée de manière transitoire pour une durée de deux mois à exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site SCM IRM CL AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310006838), sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée pour deux mois à la condition que le titulaire s'engage, d'une part, à mettre tout en œuvre pour assurer la permanence des soins au sein de la clinique Ambroise Paré et à participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé, et d'autre part, à **développer une coopération intégrée avec la Clinique Ambroise Paré afin d'exploiter ces deux IRM selon des modalités qui restent à définir.**

Article 3 Le promoteur présentera **sous 2 mois** les modalités de coopération trouvées avec la direction de la clinique.

Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Compte tenu de la situation de **ré-autorisation à l'identique des 2 IRM**, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00114

Décision ARS Occitanie n°2024-5329
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GCS ALLI@NCE
IMAGERIE (EJ 660009085),
sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH
PERPIGNAN (ET 660009184)

Décision ARS Occitanie n°2024-5329
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GCS ALLI@NCE IMAGERIE (EJ 660009085),
sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN (ET 660009184)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année

2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GCS ALLI@NCE IMAGERIE (EJ 660009085), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN (ET 660009184), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GCS ALLI@NCE IMAGERIE est autorisé à ce jour pour exploiter 3 scanners et 3 IRM, sur le site GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN ;

Considérant que GCS ALLI@NCE IMAGERIE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN (ET 660009184), afin de poursuivre l'exploitation des EML précédemment autorisés, et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner et 1 IRM, pour un total portant le plateau technique au-delà de 3 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet que le GCS ALLI@NCE IMAGERIE est un groupement de coopération sanitaire de droit public réunissant le Centre Hospitalier de Perpignan et la SELARL Imalli@nce afin d'améliorer quantitativement et qualitativement, les prestations d'imagerie médicale dans le cadre du service public et de renforcer la participation des radiologues libéraux dans le fonctionnement et l'organisation du service d'imagerie ;

Considérant que ce partenariat public / privé a permis d'étoffer le plateau technique du CH de Perpignan et d'y développer des activités spécifiques tout en attirant des talents et des compétences au sein de la SELARL qui compte actuellement 19 associés ;

Considérant que la demande d'augmentation du nombre d'équipement vise à soutenir le déploiement du projet de la filière cancérologie du Ségur des investissements ;

Considérant que le GCS via le CH de Perpignan est un acteur central de la prise en charge sanitaire départementale, mais aussi régionale au travers des coopérations avec le CHU de Montpellier, ou les centres hospitaliers du GHT ;

Considérant que la croissance démographique du territoire de santé des Pyrénées-Orientales est la plus importante de l'Occitanie et 2.5 fois plus rapide que l'évolution nationale, que 40% de ses habitants ont 60 ans ou plus et que le département enregistre le taux de pauvreté le plus élevé de la région ;

Considérant que le CH de Perpignan est l'unique acteur ou l'acteur principal de son territoire de santé pour plusieurs pathologies urgentes (AVC/SAU...) et lourdes, notamment pour la prise en charge des patients polytraumatisés et des traumatisés crâniens graves (trauma-center et neurochirurgie) ;

Considérant que le CH de Perpignan est le plus grand acteur en termes d'activité en cancérologie, et le seul acteur départemental de la prise en charge de l'accident Vasculaire Cérébral, et que son expertise neurovasculaire s'étend à la région, notamment aux patients de l'Aude et de la Cerdagne en coopération avec le CHU Gui de Chauliac au travers d'une convention de neuroradiologie interventionnelle ;

Considérant qu'au vu de ces éléments il apparaît indispensable de soutenir l'offre d'IRM et de scanner en son sein, notamment pour la prise en charge en urgence, pour des AVC, des patients

polytraumatisés et des traumatisés crâniens graves, où chaque seconde perdue impacte le pronostic fonctionnel neurologique du patient ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS ALLI@NCE IMAGERIE (EJ 660009085) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site GCS ALLI@NCE IMAGERIE **CH PERPIGNAN (ET 660009184)**, sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation

territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN (ET 660009184) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de GCS ALLI@NCE IMAGERIE (EJ 660009085) de mettre en service 1 scanner et 1 IRM supplémentaires sur le site de GCS ALLI@NCE IMAGERIE CH PERPIGNAN (ET 660009184), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire **portant le nombre d'appareils au-delà de 3** mais n'excédant pas le maximum de 18 prévu dans l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé, **est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement

devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00071

Décision ARS Occitanie n°2024-5524
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE
MEDICALE VAL D'AURELLE (340017003),
sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE
ICM MPT (340021617)

Décision ARS Occitanie n°2024-5524
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (340017003),
sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (340021617)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (340017003), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (ET 340021617), sis 31 RUE DE LA CROIX VERTE, 34090 MONTPELLIER, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (ET 340021617), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, portant le plateau technique à 5 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (EJ 340017003) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (ET 340021617)**, sis 31 RUE DE LA CROIX VERTE, 34090 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (ET 340021617) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de GIE IMAGERIE MEDICALE VAL D'AURELLE (EJ 340017003) de mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de GIE IMAGERIE MED VAL D'AURELLE ICM MPT (ET 340021617), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **5 appareils, est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00072

Décision ARS Occitanie n°2024-5526
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER
(340780477),
sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU
MTP (340782085)

Décision ARS Occitanie n°2024-5526
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477),
sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (340782085)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHU MONTPELLIER (340780477), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (ET 340782085), sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE, 34295 MONTPELLIER, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHU MONTPELLIER est autorisé à ce jour pour exploiter 1 scanner(s) et 3 IRM, sur le site HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que CHU MONTPELLIER sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (ET 340782085), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 0 IRM, portant le plateau technique à 5 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la*

possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (ET 340782085)**, sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (ET 340782085) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) de mettre en service 1 scanner(s) et 0 IRM supplémentaire(s) sur le site de HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MTP (ET 340782085), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **5 appareils, est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00073

Décision ARS Occitanie n°2024-5569
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER
(340780477),
sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE
CHU MPT (340796663)

Décision ARS Occitanie n°2024-5569
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
Radiologie diagnostique par CHU MONTPELLIER (340780477),
sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (340796663)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHU MONTPELLIER (340780477), visant, d'une part, à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (ET 340796663), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER, et d'autre part à augmenter le nombre d'équipement sur ledit site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que CHU MONTPELLIER est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanner(s) et 2 IRM, sur le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que CHU MONTPELLIER sollicite, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (ET 340796663), afin de poursuivre l'exploitation du ou des EML précédemment autorisé(s), et d'autre part, indique vouloir augmenter le nombre d'équipement sur ledit site, à raison de 1 scanner(s) et 1 IRM, portant le plateau technique à 6 appareils ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Radiologie diagnostique sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation **d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (ET 340796663)**, sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (ET 340796663) relève.

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 La demande de CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) de mettre en service 1 scanner(s) et 1 IRM supplémentaire(s) sur le site de HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT (ET 340796663), pour un total d'équipement d'imagerie en coupe sur le même site et pour le même titulaire de **6 appareils, est acceptée.**

Article 5 Sauf mention contraire du promoteur, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision en ce qui concerne le ou les appareils déjà en activité à ce jour.

Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans

maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00098

Décision ARS Occitanie n°2024-5575
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par le CH SAINT LOUIS (EJ 090180019),
sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET
090000019)

Décision ARS Occitanie n°2024-5575
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par le CH SAINT LOUIS (EJ 090180019),
sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH SAINT LOUIS (EJ 090180019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (ET 090000019) sis PLACE DU BREILH ; 09110 AX LES THERMES;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que le centre hospitalier SAINT LOUIS sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur son site *CH SAINT LOUIS AX LES THERMES* ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SAINT LOUIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CH SAINT LOUIS AX LES THERMES (090000019) sis PLACE DU BREILH ; 09110 AX LES THERMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente

autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00099

Décision ARS Occitanie n°2024-5576
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par la SA AUFRERY (EJ 310000427),
sur le site CL D'AUFRERY PIN BALMA (ET
310781133)

Décision ARS Occitanie n°2024-5576
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par la SA AUFRERY (EJ 310000427),
sur le site CL D'AUFREY PIN BALMA (ET 310781133)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SA AUFRERY (EJ 310000427), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CL D'AUFREY PIN BALMA (ET 310781133) sis 1 PLACE DU MARECHAL NIEL ; 31130 PIN BALMA ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que SA AUFRERY sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de la clinique D'AUFREY située à PIN BALMA ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024, ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles implantations de Médecine pour le département de la Haute-Garonne, ce dernier ayant atteint la cible de 24, fixée par le PRS 3 susvisé de l'ARS Occitanie ;

Considérant, en conséquence que la demande de la CL D'AUFREY PIN BALMA n'est que pas conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une 25^{ème} implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant toutefois l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024, avis qui prévoit l'ajout d'implantation supplémentaire de médecine dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, en application du décret précité du 7 avril 2023 et pour répondre aux besoins du territoire de santé, le directeur général de l'ARS Occitanie a, dès lors, décidé d'autoriser l'instruction du projet déposé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire de la Haute-Garonne, l'autorisation de médecine constituant le socle indispensable au développement d'activités spécialisées nécessaires à certains territoires n'en disposant pas, et notamment le traitement de la dépression en psychiatrie via la sismothérapie comme le prévoit le projet de la Clinique d'Aufréry ;

Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de Médecine ne pourront être ouvertes qu'après la parution de l'avenant précité au PRS 3 et à une date non fixée à ce jour ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution de l'avenant au PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires, le cas échéant ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, tout établissement exerçant l'activité de médecine, doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la

forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA AUFRERY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CL D'AUFREY PIN BALMA (310781133) sis 1 PLACE DU MARECHAL NIEL ; 31130 PIN BALMA, **est acceptée, pour une mise en œuvre ne pouvant être effective qu'à compter de la parution de l'avenant relatif à la révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.**

Les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00100

Décision ARS Occitanie n°2024-5577
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ
320000565),
sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA
MONTEGUT (ET 320004930)

Décision ARS Occitanie n°2024-5577
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565),
sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930) sis LA BOUNETTE ; 32550 MONTEGUT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que la SARL PDS LA REVISCOLADA sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL PDS LA REVISCOLADA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes, sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (320004930) sis LA BOUNETTE ; 32550 MONTEGUT, est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente

autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00101

Décision ARS Occitanie n°2024-5578
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par le CH MIRANDE (EJ 320780190),
sur le site de CH MIRANDE (ET 320000169)

**Décision ARS Occitanie n°2024-5578
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par le CH MIRANDE (EJ 320780190),
sur le site de CH MIRANDE (ET 320000169)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH MIRANDE (EJ 320780190), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CH MIRANDE (ET 320000169) sis 8 AVENUE CHANZY ; 32300 MIRANDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que le CH MIRANDE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CH MIRANDE ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH MIRANDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CH MIRANDE (320000169) sis 8 AVENUE CHANZY ; 32300 MIRANDE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

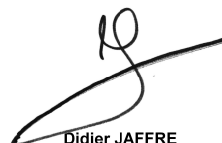
Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

- Article 5** En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00102

Décision ARS Occitanie n°2024-5579
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine

Par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216),
sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185)

Décision ARS Occitanie n°2024-5579
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
Par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216),
sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185) sis CHEMIN DES POUZOUERES ; 32190 VIC FEZENSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que le Centre hospitalier de VIC FEZENSAC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur son site à VIC FEZENSAC ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VIC FEZENSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CH DE VIC FEZENSAC (320000185) sis CHEMIN DES POUZOUERES ; 32190 VIC FEZENSAC, **est accepté.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente

autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00103

Décision ARS Occitanie n°2024-5580
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER
(EJ 340796069),
sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET
340780212)

Décision ARS Occitanie n°2024-5580
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),
sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212) sis 9 AVENUE DU DOCTEUR JEAN STER ; 34240 LAMALOU LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes, sur le site** CRF STER LAMALOU LES BAINS (340780212) sis 9 AVENUE DU DOCTEUR JEAN STER ; 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

- Article 5** En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un **délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00104

Décision ARS Occitanie n°2024-5581
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de médecine
détenue par le CHU MONTPELLIER (EJ
340780477),
sur le site du CHS LA COLOMBIERE CHU
MONTPELLIER (ET 340780485)

Décision ARS Occitanie n°2024-5581
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
détenue par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),
sur le site du CHS LA COLOMBIERE CHU MONTPELLIER (ET 340780485)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le CHU de Montpellier, notamment sur les sites ET N° 34 078 2036 - Hôpital Saint-Eloi - et ET N° 34 078 0485 - Hôpital La Colombière, à compter du 2 février 2022 pour 7 ans, suite au dépôt du dossier de demande de renouvellement de ladite autorisation dans les délais réglementaires, le 7 octobre 2020 ;
- **Vu** la notification en date du 18 avril 2024, adressée au CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) par courriel le 22 avril 2024, qui fait courir le délai de mise en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine à compter du 22 avril 2024 ;
- **Vu** la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine présentée par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), tendant au transfert de l'unité de complications somatiques des addictions en hospitalisation complète ainsi que du secteur d'hospitalisation de jour des complications somatiques des addictions et du secteur des consultations complications somatiques des addictions et d'addictologie actuellement implantés sur le site de l'Hôpital Saint-Eloi vers le site du CHS LA COLOMBIERE CHU MONTPELLIER (ET 340780485) sis 39 AVENUE CHARLES FLAHAULT ; 34090 MONTPELLIER ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que CHU MONTPELLIER sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine, en raison du transfert :

- De l'unité d'hospitalisation complète pour les complications somatiques des addictions
- Du secteur d'hospitalisation de jour des complications somatiques des addictions
- Du secteur des consultations complications somatiques des addictions et d'addictologie,

actuellement implantés sur le site de l'Hôpital Saint-Eloi, vers le site du CHS LA COLOMBIERE CHU MONTPELLIER (ET 340780485) ;

Considérant que la demande de transfert de site constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation, et qu'elle est sans incidence sur ce bilan ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que cette demande d'autorisation est la 2nde étape du projet de déménagement de l'unité d'addictologie, dont la 1^{ère} étape avait été autorisée par décision ARS Occitanie n°2020-2473 du 4 septembre 2022 ;

Considérant que par définition l'activité d'addictologie est transversale, qu'elle va ainsi pouvoir s'articuler de façon plus efficiente avec la psychiatrie, et que de surcroît, l'arrivée de cette activité sur le site de La Colombière va permettre d'améliorer encore la qualité de la prise en soins somatiques des patients hospitalisés en psychiatrie ;

Considérant que le service d'addictologie sera désormais rattaché au pôle de psychiatrie, ce qui est cohérent, sur le plan architectural, épidémiologique et médical ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine présentée par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), en vue du transfert de l'unité d'HC, du secteur d'HDJ et des consultations du département complications somatiques des addictions, actuellement

implantés sur le site de l'Hôpital Saint-Eloi vers le site du CHS LA COLOMBIERE CHU MONTPELLIER (ET 340780485) sis 39 AVENUE CHARLES FLAHAULT ; 34090 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.
- Article 3** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 4** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, le titulaire est tenu de **se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification susvisée adressée au CHU de Montpellier par courriel du 22 avril 2024.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00105

Décision ARS Occitanie n°2024-5582
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par le CHS FRANCOIS TOSQUELLES (EJ
480780147),
sur le site CHS FRANCOIS TOSQUELLES ST
ALBAN (ET 480000058)

Décision ARS Occitanie n°2024-5582
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par le CHS FRANCOIS TOSQUELLES (EJ 480780147),
sur le site CHS FRANCOIS TOSQUELLES ST ALBAN (ET 480000058)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CHS FRANCOIS TOSQUELLES (EJ 480780147), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CHS FRANCOIS TOSQUELLES ST ALBAN (ET 480000058) sis RUE DE L'HOPITAL ; 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que le CHS FRANCOIS TOSQUELLES sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CHS FRANCOIS TOSQUELLES ST ALBAN sur la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la réforme du droit des autorisations conduit dans certaines activités, et notamment en médecine, à autoriser un champ plus large de modalités de prises en charge qui nécessitaient antérieurement, chacune, une autorisation spécifique, et que désormais, l'autorisation d'une implantation emporte une autorisation pour l'ensemble des modalités de prise en charge des patients ;

Considérant que le Schéma Territorial de Santé de Lozère prévoit 7 implantations de médecine dont une nouvelle afin d'accompagner les besoins de santé de la population lozérienne ;

Considérant en effet que la Lozère présente des taux de mortalité générale, prématurée ou évitables significativement supérieurs à ceux de la France hexagonale, alors que l'inverse est noté au niveau de l'Occitanie à structure par âge comparable ;

Considérant qu'à ce jour, 46 % des séjours hospitaliers MCO sont réalisés hors du département ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire lozérien, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, tout établissement exerçant l'activité de médecine doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de **mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHS FRANCOIS TOSQUELLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CHS FRANCOIS TOSQUELLES ST ALBAN (48000058) sis RUE DE L'HOPITAL ; 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, **est acceptée.**

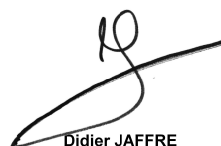
Les caractéristiques FINISS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00108

Décision ARS Occitanie n°2024-5583
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de Médecine
par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243),
sur le site de POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES
TARBES (650002579)

Décision ARS Occitanie n°2024-5583
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243),
sur le site de POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (650002579)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par *POLYCL DE L'ORMEAU* (EJ 650000243), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de *POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES* (ET 650002579) sis 28 BD DU HUIT MAI 1945 ; 65000 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que la Polyclinique de l'Ormeau sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur son site à TARBES ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis **DEFAVORABLE** ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,
- Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,
- Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,
- Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;

Considérant que la polyclinique de l'Ormeau dispose déjà d'une autorisation de médecine sur le site « **POLYCL L'ORMEAU SITE CENTRE TARBES** » (ET 650000243) situé chemin de l'Ormeau, à seulement 850 mètres de distance du site « **Pyrénées** » pour lequel elle sollicite la présente demande ;

Considérant dès lors que cette autorisation existante offre à la polyclinique toute la latitude nécessaire pour organiser son activité de médecine en fonction des besoins identifiés, sans qu'il soit nécessaire d'octroyer une autorisation supplémentaire ;

Considérant en outre que les taux d'occupation du site « **Centre** » précité laissent apparaître une importante marge restante pour accueillir de nouveaux patients ;

Considérant enfin qu'en vertu de l'article R.6123-153 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de médecine doit disposer dans un délai compatible avec la sécurité des soins d'un accès, sur site ou par convention, aux examens d'anatomopathologie, et que le dossier présenté n'offre aucune garantie sur ce point ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, la demande

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population, vu la proximité avec le site « **Centre** »
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;
- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
-

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCL DE L'ORMEAU (EJ 650000243) en vue d'obtenir **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine »** pour la prise en charge des patients **adultes, sur le site POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES (ET 650002579) sis 28 BD DU HUIT MAI 1945 ; 65000 TARBES, est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site

Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00109

Décision ARS Occitanie n°2024-5584
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine
par le CH TARBES LOURDES (650783160),
sur le site de SSR SITE LABASTIDE CH TARBES
LOURDES (650006638)

Décision ARS Occitanie n°2024-5584
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par le CH TARBES LOURDES (650783160),
sur le site de SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (650006638)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638) sis CHEMIN DE LABASTIDE ; 65107 LOURDES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que CH TARBES LOURDES sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de « Médecine » sur le site de SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,
- Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,
- Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,
- Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;

Considérant que le Schéma Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées prévoit que la cible des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de Médecine intègre le renforcement de l'offre et la complétude des filières gériatriques déjà existantes sur le département ainsi que le développement des hôpitaux de proximité ;

Considérant que conformément au PRS le projet est construit dans le cadre d'une transformation par redéploiement de capacités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Considérant que la demande est justifiée par la volonté d'obtenir le label « Hôpital de proximité », qu'elle est soutenue politiquement, et qu'elle permettrait la complétude des filières gériatriques sur Lourdes et le développement de l'hôpital de proximité ;

Considérant que ce projet de création de lits de médecine gériatrique paraît efficient dans un contexte de vieillissement de la population, et qu'il intègre la création de 2 lits d'Unité de Post Urgences ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024 prévoit une cible de 8 implantations de Médecine pour le département des Hautes-Pyrénées, dont 6 déjà autorisés et 2 nouvelles implantations à pourvoir ;

Considérant, en conséquence que la demande du CH TARBES LOURDES n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une 9^{ème} implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire des Hautes-Pyrénées, l'autorisation de médecine constituant le socle indispensable au développement d'activités spécialisées nécessaires à certains territoires n'en disposant pas ;

Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de médecine ne seront ouvertes qu'après la parution de l'avenant précité au PRS 3 et à une date non encore fixée ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication de cet avenant ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution de l'avenant au PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires, le cas échéant ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un **délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des **patients adultes**, sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638) sis CHEMIN DE LABASTIDE ; 65107 LOURDES, **est acceptée**, pour une mise en œuvre ne pouvant être effective **qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant** relatif à la révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les

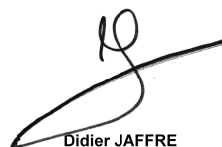
nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00110

Décision ARS Occitanie n°2024-5585
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine
par le CH TARBES LOURDES (650783160), sur le
site du
CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE
(650780141)

Décision ARS Occitanie n°2024-5585
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par le CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site du
CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (650780141)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141) sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE ; 65000 TARBES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que le CH TARBES LOURDES sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site AYGUEROTE du centre hospitalier ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,
- Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,
- Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,
- Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;

Considérant que le Schéma Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées prévoit que la cible des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de Médecine intègre le renforcement de l'offre et la complétude des filières gériatriques déjà existantes sur le département ainsi que le développement des hôpitaux de proximité ;

Considérant que conformément au PRS 3 le projet est construit dans le cadre d'une transformation par redéploiement de capacités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Considérant que la demande est justifiée par la volonté d'obtenir le label « Hôpital de proximité », qu'elle est soutenue politiquement, et qu'elle permettrait la complétude des filières gériatriques sur Lourdes et le développement de l'hôpital de proximité ;

Considérant que le site de l'Ayguerote est l'acteur principal de la fédération de gériatrie portée par le Centre Hospitalier Tarbes Lourdes, et qu'il développe plusieurs projets, dont l'admission non programmée des personnes âgées de 75 ans et plus (lauréat de l'AMI 2023) ;

Considérant que ce projet porte sur la création de lits de médecine gériatrique afin de maintenir une offre en centre-ville de Tarbes compte tenu de la reconstruction du centre hospitalier à l'extérieur de la ville, et qu'il apparaît donc pertinent dans le contexte de vieillissement de la population ;

Considérant enfin que ce projet intègre également la création de 2 lits d'Unité de Post Urgences ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de **deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

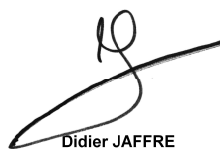
Article 1 La demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes, sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141) sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE ; 65000 TARBES, est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00111

Décision ARS Occitanie n°2024-5587
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine
par UGECAM OCCITANIE (340015171),
sur le site de CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU
(660780156)

Décision ARS Occitanie n°2024-5587
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par UGECAM OCCITANIE (340015171),
sur le site de CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (660780156)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156) sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE ; 66160 LE BOULOU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que UGECAM OCCITANIE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de « Médecine » sur le site de CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,
- Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,
- Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,
- Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;

Considérant que face aux disparités démographiques et socio-économiques, à la surpopulation estivale et au vieillissement croissant de la population, une organisation de soins de médecine de proximité s'impose ;

Considérant que la localisation géographique de l'établissement, situé au Boulou au carrefour des communautés des communes du Vallespir, des Aspres, des Albères, et en aval de la communauté des communes du Haut Vallespir le place en position stratégique pour être un acteur à part entière de la stratégie d'accès aux soins ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une dynamique volontariste de garantir l'accès aux soins aux populations de son territoire d'implantation dans une démarche intégrative et de coopération avec les acteurs du territoire ;

Considérant que ce projet contribuerait à éviter les retours non programmés à domicile ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2024 prévoit une cible de 10 implantations de Médecine pour le département des Pyrénées-Orientales, dont 9 déjà autorisés et 1 nouvelle implantation à pourvoir ;

Considérant, en conséquence que la demande du CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une 11^{ème} implantation sur le territoire pour pouvoir y répondre favorablement ;

Considérant l'avis de consultation relatif à la révision partielle du projet régional de santé Occitanie, en date du 18 novembre 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie N°R76-2024-262 le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant en effet, qu'elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire des Pyrénées-Orientales, l'autorisation de médecine constituant le socle indispensable au développement d'activités spécialisées nécessaires à certains territoires n'en disposant pas ;

Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de médecine ne seront ouvertes qu'après la parution de l'avenant précité au PRS 3 et à une date non fixée à ce jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine de l'avenant au PRS 3 actuellement en cours de consultation, en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication de cet avenant ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution de l'avenant au PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires, le cas échéant

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit **un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » pour la prise en charge des patients adultes, sur le site CSSR LE VALLESPER LE BOULOU (ET 660780156) sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE ; 66160 LE BOULOU, **est acceptée**, pour une mise en œuvre effective ne pouvant intervenir qu'**à partir de l'entrée en vigueur de l'avenant relatif à la révision partielle du projet régional de santé 2023-2028**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les

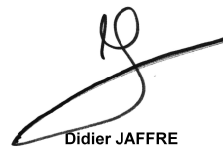
nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00112

Décision ARS Occitanie n°2024-5588
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine
Par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site
du CGR TORREMILA (ET 660013095)

Décision ARS Occitanie n°2024-5588
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
Par le CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site du CGR TORREMILA (ET 660013095)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CGR TORREMILA (ET 660013095) sis ; 66000 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que CH PERPIGNAN sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CGR TORREMILA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de « Médecine » sur le site de CGR TORREMILA est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,
- Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,
- Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,
- Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;

Considérant que conformément au PRS le projet est construit dans le cadre d'une transformation par redéploiement de capacités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Considérant que ce projet permettrait d'assurer une meilleure prise en charge pour le territoire de proximité et d'améliorer la qualité de prise en charge en médecine en développant de manière concomitante la prévention (hygiène bucco-dentaire) dans le cadre d'un dépistage préventif des nouveaux résidents et patients arrivant au CGR et des ESMS ayant conventionné, le dépistage (diagnostic / orientation) ainsi que la prise en charge curative ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit **un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des **patients adultes, sur le site CGR TORREMILA (ET 660013095)** sis ; 66000 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00106

Décision ARS Occitanie n°2024-5589
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
par le CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206),
sur le site de CH TURENNE NEGREPELISSE (ET
820000420)

Décision ARS Occitanie n°2024-5589
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
par le CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206),
sur le site de CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420) sis 355 RUE DES FOSSES ; 82800 NEGREPELISSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que le CH DE NEGREPELISSE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur son site à Négrepelisse ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit **un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE NEGREPELISSE en vue d'obtenir **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine »** pour la prise en charge des patients **adultes, sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE (820000420) sis 355 RUE DES FOSSES ; 82800 NEGREPELISSE, est acceptée.**

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.


Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

- Article 5** En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00107

Décision ARS Occitanie n°2024-5590
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine
Par le CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), sur le
site
CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET
820000461)

Décision ARS Occitanie n°2024-5590
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
Par le CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), sur le site
CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site de CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461) sis 52 BD VICTOR GUILHEM ; 82400 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;

Considérant que CH DES DEUX RIVES sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients **adultes**, sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie susvisé, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le décret n° 2022-1046 susvisés réformant l'activité de soins de Médecine prévoit **un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** afin de mettre en place des moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient sur son site ou par dérogation selon les modalités précitées ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DES DEUX RIVES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Médecine** » pour la prise en charge des patients **adultes, sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820000461) sis 52 BD VICTOR GUILHEM ; 82400 VALENCE, est acceptée.**

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, la présente


autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00115

Décision ARS Occitanie n°2024-5593

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de

« Gynécologie-obstétrique, néonatalogie,
réanimation néonatale » par

L'ASSOCIATION AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE
(EJ 310788898),

sur le site de L'HOPITAL JOSEPH DUCING (ET
310781067)

Décision ARS Occitanie n°2024-5593
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
« Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » par
l'ASSOCIATION AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (EJ 310788898),
sur le site de L'HOPITAL JOSEPH DUCING (ET 310781067)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; ses articles R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, les articles R.6123-39 à R.6123-53 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité concernée ; et ses articles D.6124-1 et suivants, relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds dont notamment les articles D.6124-35 à D.6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré-travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « Conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du code de la santé publique (livre VII, titre Ier, chapitre II, section III, troisième partie : Décrets)
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er}

mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » ;
- **Vu** la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOCIATION AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (EJ 310788898), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », selon la modalité « Niveau IIA : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs » sur le site de l'hôpital Joseph Ducuing (ET 310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE 31000 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 octobre 2024 ;

Considérant que l'ASSOCIATION AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (EJ 310788898) est autorisée à ce jour pour exercer la modalité « gynécologie-obstétrique sans néonatalogie » sur le site de l'hôpital Joseph Ducuing (ET310781067) ;

Considérant que l'établissement souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique-néonatalogie selon la modalité « Niveau IIA : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs » ;

Considérant que les ES autorisés de niveau IIA ont de fait le niveau I ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de « Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » selon la modalité IIA sur le site de l'hôpital Joseph Ducuing (ET 310781067) est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de cette activité et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 octobre 2024 et qu'elle a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Assurer une offre de soins de proximité garante d'un niveau de sécurité et de qualité des soins,
- Adaptation des structures sanitaires pour éviter la séparation de la dyade couples « parents – enfants » / Formation des équipes soignantes comme normes à la prise en charge,
- Renforcer la prévention : dépistage, repérage et prise en charge de la vulnérabilité,
- Mettre en place la filière endométriose en lien avec les enjeux de fertilité,
- Renforcer l'accès à l'IVG ;

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, et notamment celui de favoriser la transformation des maternités de niveau I en IIA ainsi que de IIA en IIB pour soulager les maternités de niveaux IIB à III, dans le respect des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la maternité de l'hôpital Joseph Ducuing de niveau I est la 3^{ème} maternité Toulousaine en ayant effectué 2284 accouchements en 2023 ;

Considérant que corrélativement au nombre important d'accouchements effectués et eu égard au niveau I de la maternité de l'établissement, il y a également un grand nombre de transferts en cours de grossesse ou après la naissance vers des maternités IIA ;

Considérant que le nombre de lits en néonatalogie en Occitanie Ouest est inférieur à celui de l'Occitanie Est pour un nombre de naissances plus important car la métropole Toulousaine est attractive, malgré une baisse de la natalité de la région ;

Considérant que l'hôpital Joseph Ducuing dispose d'une unité kangourou, depuis 2008, qui permet de garder certains nouveau-nés plus fragiles et/ou avec des pathologies peu sévères, sans les séparer de leurs parents, tout en garantissant leur sécurité grâce à la présence d'une infirmière puéricultrice présente 24H/24H ;

Considérant que la création d'une unité de néonatalogie, dotée de 6 chambres mère-enfant, permettra une continuité de prise en charge sur place des situations relevant du niveau IIA en évitant la séparation mère-enfant et renforcera, en conséquence, l'action de l'unité Kangourou ;

Considérant que les autres maternités IIA sont distantes d'environ une heure de l'établissement ;

Considérant que le passage de la maternité de l'établissement en IIA permettra une meilleure accessibilité aux soins pour tous, et particulièrement, pour les parturientes les plus vulnérables présentant un risque intermédiaire ;

Considérant que cette offre de soins permettra de désengorger la maternité publique de niveau III du CHU de Toulouse avec laquelle l'hôpital Joseph Ducuing a des partenariats de longue date ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOCIATION AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (EJ 310788898), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale** », selon la modalité, « **Niveau IIA** : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs » sur le site de l'hôpital Joseph Ducuing (ET 310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE 31000 TOULOUSE, **est acceptée**.

Le cas échéant, les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du Code de Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée de l'activité de soins.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie - Pôle Soins Hospitaliers



Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00097

Décision ARS Occitanie n°2024-7094
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de médecine détenue
par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087),
sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET
110000049)

Décision ARS Occitanie n°2024-7094
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine détenue
par le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087),
sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes par le CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (EJ 110780087), notamment sur le site ET N° 11 000 004 9 - CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY, à compter du 2 février 2022 pour 7 ans ;
- **Vu** la notification en date du 18 avril 2024, adressée au CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY par courriel le 22 avril 2024, qui fait courir le délai de mise en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine à compter du 22 avril 2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (EJ 110780087), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes, en augmentant les capacités de l'hospitalisation à temps complet à hauteur de 8 lits et de l'hospitalisation à temps partiel à hauteur de 2 places soit une capacité totale qui passerait de 25 à 35 lits et places, sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049), sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE ; 11400 CASTELNAUDARY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients adultes, en augmentant les capacités de l'hospitalisation à temps complet à hauteur de 8 lits et de l'hospitalisation à temps partiel à hauteur de 2 places soit une capacité totale qui passerait de 25 à 35 lits et places, sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de « Médecine » et par zones d'implantation ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de médecine sur la zone de l'Aude ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et qu'elle a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Médecine » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Promouvoir une approche territoriale des établissements autorisés en médecine,**
- **Proposer au patient un parcours adapté à ses besoins en santé, évaluer et inciter à la qualité des prises en charge,**
- **Promouvoir l'innovation par la voie de l'expérimentation,**
- **Favoriser l'attractivité des métiers de la santé en activité de médecine dans le territoire ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la population du territoire ouest-audois est une population âgée dont la part des 65 ans est supérieure de 6 % à la moyenne nationale ;

Considérant qu'entre 2009 et 2014 l'augmentation, sur le territoire ouest-audois, de la population âgée de plus de 65 ans est supérieure de 4 % à la moyenne nationale ;

Considérant que les taux de recours MCO sur le département de l'Aude sont plus élevés que la moyenne nationale ;

Considérant par conséquent que les besoins en terme d'accès aux soins sur territoire de santé audois, sont prégnants ;

Considérant que la demande visant à augmenter de façon substantielle la capacité en lits et places du site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY, répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.6123-152 du Code de la Santé Publique, l'établissement doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient ; mais que, par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition, soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH CASTELNAUDARY en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes, en augmentant les capacités de l'hospitalisation à temps complet à hauteur de 8 lits et de l'hospitalisation à temps partiel à hauteur de 2 places soit une capacité totale qui passerait de 25 à 35 lits et places, sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE ; 11400 CASTELNAUDARY, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 25 juillet 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine, le titulaire est tenu de **se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification susvisée adressée au CH CASTELNAUDARY par courriel du 22 avril 2024.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de médecine, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie - Pôle Soins Hospitaliers



Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00074

Décision ARS Occitanie n°2025-0270
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD » Non saisonnier
par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0270

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (ET FINESS à créer), sis ZAE De Prat Long, 09400 TARASCON SUR ARIEGE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que l'AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 31000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (ET FINESS à créer), sis ZAE De Prat Long, 09400 TARASCON SUR ARIEGE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

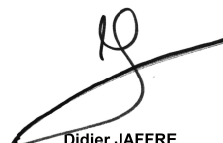
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00075

Décision ARS Occitanie n°2025-0271
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON
(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0271

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (ET FINISS à créer), sis ZAE De Prat Long, 09400 TARASCON SUR ARIEGE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que l'AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 31000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (ET FINESS à créer), sis ZAE De Prat Long, 09400 TARASCON SUR ARIEGE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

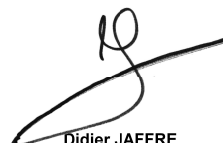
Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00116

Décision ARS Occitanie n°2025-0272
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION
AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UDM CH
CARCASSONNE (110005311)

Décision ARS Occitanie n°2025-0272

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UDM CH CARCASSONNE (110005311)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UDM CH CARCASSONNE (ET 110005311), sis 1060 CHEMIN DE CHRISTOL, 11890 CARCASSONNE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UDM CH CARCASSONNE ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra rénale pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau de besoin de suppléance de l'insuffisance rénale chronique terminale sur l'Aude, notamment en ruralité ;

Considérant le renfort en offre nécessaire aux besoins pour une nouvelle UAD assistée contribuant à constituer des unités mixtes ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'ouest de l'Aude ;

Considérant le projet de la Fondation AIDER Santé consiste en la création d'une UAD assistée sur le site AIDER SANTE UDM CH CARCASSONNE (ET 110005311), au sein du CH de Carcassonne, dans lequel la fondation exerce déjà l'activité en UDM ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, notamment de renforcer une unité existante en la transformant en unité mixte et qu'il répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UDM CH CARCASSONNE (ET 110005311), sis 1060 CHEMIN DE CHRISTOL, 11890 CARCASSONNE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00117

Décision ARS Occitanie n°2025-0273

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non

saisonnier par

SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155),

sur le site de POLYCL MONTREAL

CARCASSONNE (ET 110780483)

Décision ARS Occitanie n°2025-0273

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155), sur le site de POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS POLYCL MONTREAL (110000155), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483), sis ROUTE DE BRAM, 11890 CARCASSONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS POLYCL MONTREAL souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site de la polyclinique Montréal à Carcassonne ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné, la polyclinique n'étant pas autorisée à ce jour pour l'activité de soins de *traitement de l'IRC par épuration extra rénale*, toute modalité confondue ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau de besoin de suppléance de l'insuffisance rénale chronique terminale sur l'Aude, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de Carcassonne dispose déjà d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 11 postes, complétée d'une nouvelle autorisation d'UAD assistée de 8 postes pour créer une unité mixte sur le site existant ;

Considérant le renfort en offre pour de nouvelles UDM à Limoux et à Trèbes ;

Considérant que la demande de la polyclinique Montréal vise à la création de 12 postes pour le traitement de l'IRCT en UAD assistée ;

Considérant que la polyclinique Montréal ne dispose pas d'une autorisation en centre adulte ;

Considérant qu'un centre adulte est autorisé et mis en œuvre, à Carcassonne au sein du centre hospitalier en proximité ;

Considérant que le projet présente une convention de repli vers le centre lourd de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé à Montredon-des-Corbières, à environ 60 km, alors qu'à moins de 10 km de l'établissement se trouve le CH de Carcassonne ;

Considérant que le projet laisse ainsi apparaître un manque de coopération territoriale notoire posant question sur la sécurité du patient et la perte de chance au regard du parcours patient proposé ;

Considérant en outre le retentissement des temps de transports sur la qualité de vie des patients dialysés ;

Considérant enfin que l'offreur n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en dialyse à domicile ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483), sis ROUTE DE BRAM, 11890 CARCASSONNE, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00118

Décision ARS Occitanie n°2025-0274

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier parla

SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155),
sur le site de POLYCL MONTREAL
CARCASSONNE (ET 110780483)

Décision ARS Occitanie n°2025-0274

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier parla SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155), sur le site de POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS POLYCL MONTREAL (110000155), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483), sis ROUTE DE BRAM, 11890 CARCASSONNE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS POLYCL MONTREAL souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'IRC par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de la polyclinique Montréal à Carcassonne ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné, la polyclinique n'étant pas autorisée à ce jour pour l'activité de soins de *traitement de l'IRC par épuration extra rénale*, toute modalité confondue ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT) par épuration extra-rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau de besoin de traitement de l'IRCT sur l'Aude, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de Carcassonne dispose déjà d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 11 postes, complétée d'une nouvelle demande d'UAD assistée de 8 postes pour créer une unité mixte sur le site pré-existant ;

Considérant en outre le renfort en offre pour de nouvelles UDM à Limoux et à Trèbes ;

Considérant que la demande de la polyclinique Montréal vise à la création de 12 postes pour le traitement de l'IRCT en UDM ;

Considérant que la polyclinique Montréal ne dispose pas d'une autorisation en centre adulte ;

Considérant qu'un centre adulte est autorisé et mis en œuvre, à Carcassonne au sein du centre hospitalier en proximité ;

Considérant que le projet présente une convention de repli vers le centre lourd de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne situé à Montredon-des-Corbières, à environ 60 km, alors qu'à moins de 10 km de l'établissement se trouve le CH de Carcassonne ;

Considérant que le projet laisse ainsi apparaître un manque de coopération territoriale notoire posant question sur la sécurité du patient et la perte de chance au regard du parcours patient proposé ;

Considérant le retentissement des temps de transports sur la qualité de vie des patients dialysés ;

Considérant que l'offreur n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en dialyse à domicile ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
-

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site POLYCL MONTREAL CARCASSONNE (ET 110780483), sis ROUTE DE BRAM, 11890 CARCASSONNE, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00119

Décision ARS Occitanie n°2025-0275

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par

épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »

Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION
AIDER SANTE (EJ 340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD CH LIMOUX
QUILLAN (ET 110004421)

Décision ARS Occitanie n°2025-0275

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN (ET 110004421)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN (ET 110004421), sis RUE DE LA MADELEINE, 11300 LIMOUX;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra rénale pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau de besoin de suppléance de l'insuffisance rénale chronique terminale sur l'Aude, notamment en ruralité;

Considérant le renfort en offre nécessaire aux besoins pour de nouvelles UDM tout en constituant des unités mixtes UAD assistée-UDM ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'ouest de l'Aude ;

Considérant que le projet présenté par la Fondation AIDER Santé consiste en la création de 6 postes en UDM sur le site AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN qui dispose déjà d'une UAD autorisée et mise en œuvre ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, notamment de constitution d'unité mixte et qu'il répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD CH LIMOUX QUILLAN (ET 110004421), sis RUE DE LA MADELEINE, 11300 LIMOUX, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00120

Décision ARS Occitanie n°2025-0276

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »

Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION
AIDER SANTE (EJ 340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD TREBES (ET
110004439)

Décision ARS Occitanie n°2025-0276

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD TREBES (ET 110004439)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD TREBES (ET 110004439), sis ROUTE DE NARBONNE NATIONALE 113, 11800 TREBES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD TREBES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra rénale pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau de besoin de suppléance de l'insuffisance rénale chronique terminale sur l'Aude, notamment en ruralité ;

Considérant le renfort en offre nécessaire aux besoins pour de nouvelles UDM tout en constituant des unités mixtes ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans l'ouest de l'Aude ;

Considérant la nouvelle demande de la Fondation AIDER Santé de 10 postes pour le traitement de l'IRCT en UDM sur le site de Trèbes accueillant déjà une UAD assistée ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, notamment de renforcer les UAD existante pour les transformer en unité mixte, et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD TREBES (ET 110004439), sis ROUTE DE NARBONNE NATIONALE 113, 11800 TREBES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00121

Décision ARS Occitanie n°2025-0277
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION (FINESS à
créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0277

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION (FINESS à créer)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UAD » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION (ET FINESS à créer), sis 12 Rue Sœur Marie Caton, 12500 ESPALION ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AAIR UAD UDM ESPALION ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Aveyron, notamment en ruralité ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique en Aveyron;

Considérant l'offre autorisées et mise en œuvre en UAD assistée et en UDM dans des locaux communs sur les sites de Saint-Rémy, de Rodez et de Millau ;

Considérant la demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées, consiste en la création de 8 postes, en modalité UAD assistée dans des locaux communs à une UDM de 8 postes également à créer sur la commune d'Espalion ;

Considérant la compatibilité avec le développement de 3 des objectifs qualitatifs du projet régional de santé 2023-2028 cités selon le dossier déposé et de la compatibilité partielle pour le 4^e objectif qualitatif;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AAIR UAD UDM ESPALION (ET FINESS à créer), sis 12 Rue Sœur Marie Caton, 12500 ESPALION, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00122

Décision ARS Occitanie n°2025-0278
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES
(310000633),
sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION

Décision ARS Occitanie n°2025-0278

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
épuración extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuración extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuración extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse

en UDM » Non saisonnier, sur le site de AAIR UAD UDM ESPALION (ET FINESS à créer), sis 12 Rue Sœur Marie Caton, 12500 ESPALION ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que l'AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD UDM ESPALION ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Aveyron, notamment en ruralité ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique en Aveyron;

Considérant l'offre autorisée et mise en œuvre en UAD assistée et en UDM dans des locaux communs sur les sites de Saint-Rémy, de Rodez et de Millau ;

Considérant que la demande déposée par l'AAIR Midi-Pyrénées, se caractérise par 8 postes, en modalité UDM dans des locaux communs à une UAD assistée de 8 postes également à créer, à Espalion ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AAIR UAD UDM ESPALION (ET FINESS à créer), sis 12 Rue Sœur Marie Caton, 12500 ESPALION, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00123

Décision ARS Occitanie n°2025-0279
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD » Non saisonnier
par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI)
(970306668),
sur le site de IMID IMOUTH (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0279

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), sur le site de IMID IMOUTH (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de IMID IMOUTH (ET FINESS à créer), sis avenue de quercy, 12300 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site IMID IMOUTH ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans l'Aveyron, notamment en ruralité ;

Considérant la présence en proximité de Villefranche de Rouergue, à Saint Rémy d'une unité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale en modalités UDM et UAD assistée, autorisées et mises en œuvre ;

Considérant le besoin en offre de traitement de suppléance de l'IRCT dans le nord Aveyron notamment en UAD assistée de 8 postes ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique en Aveyron;

Considérant la demande déposée par la société IMID, caractérisée par 22 postes, utilisés en modalité UAD assistée dans des locaux communs à une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Villefranche de Rouergue ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre;

Considérant que l'offreur n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile et qu'il n'est pas autorisé à cette modalité ;

Considérant la demande d'une unité mixte constituée d'une UAD assistée et d'une UDM dans des locaux communs sur un même site ;

Considérant le nombre de séances résultant supérieur à deux par poste par 24 heures à compter de 2019;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site en Aveyron avec des éléments concernant un site de Cayenne ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site IMID IMOUTH (ET FINISS à créer), sis avenue

de quercy, 12300 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, **est refusée.**

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00124

Décision ARS Occitanie n°2025-0280
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité « Hémodialyse en UDM » Non
saisonnier par
IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI)
(970306668),
sur le site de IMID IMOUTH

Décision ARS Occitanie n°2025-0280

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), sur le site de IMID IMOUTH

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la

modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID IMOUTH (ET FINESS à créer), sis avenue de quercy, 12300 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID IMOUTH ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT en Aveyron, notamment en ruralité ;

Considérant la présence en proximité de Villefranche de Rouergue, à Saint Rémy d'une unité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale en modalités UDM et UAD assistée, autorisées et mises en œuvre ;

Considérant le besoin en offre de traitement de suppléance de l'IRCT dans le nord Aveyron notamment en UDM ;

Considérant que le projet présenté par la société IMID, consiste en la création de 22 postes (dont 2 d'entraînement) en UDM dans des locaux communs à une UAD assistée également à créer dans la commune de Villefranche de Rouergue ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre, mais qu'il n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile et qu'il n'est pas autorisé à cette modalité ;

Considérant le nombre de séances résultant supérieur à deux par poste par 24 heures ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions contenues dans le dossier entre le projet en Aveyron avec des éléments concernant un site à Cayenne en Guyane ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, mettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité.

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

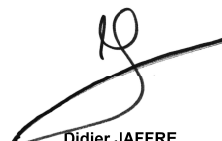
Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID IMOUTH (ET FINISS à créer), sis avenue de quercy, 12300 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00076

Décision ARS Occitanie n°2025-0281
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité

« Dialyse à domicile par dialyse péritonéale »
Par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213),
sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES
ANGLES (300002508)

Décision ARS Occitanie n°2025-0281

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Dialyse à domicile par dialyse péritonéale »
Par la SAS CL DU GD AVIGNON (30000213),
sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU GD AVIGNON souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;

- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le présent projet est construit et cohérent, et que les ressources humaines sont disponibles ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 30000213) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINSS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00077

Décision ARS Occitanie n°2025-0282
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité

« Dialyse à domicile par hémodialyse »
Par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213),
sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES
ANGLES (300002508)

Décision ARS Occitanie n°2025-0282

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Dialyse à domicile par hémodialyse »
Par la SAS CL DU GD AVIGNON (30000213),
sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse », sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU GD AVIGNON souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;

- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le présent projet est construit et cohérent, et que les ressources humaines sont disponibles ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 30000213) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de la CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLÉS (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLÉS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00125

Décision ARS Occitanie n°2025-0283

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » Non saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508)

Décision ARS Occitanie n°2025-0283

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » Non saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (300002508)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » Non saisonnier, sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU GD AVIGNON souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » Non saisonnier sur le site CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin du traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de vie d'Avignon, comprenant la commune des Angles, dispose d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 12 postes, et d'une d'UAD assistée de 12 postes dans des locaux non communs ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM à Saint Ambroix et à Nîmes et par une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze et à Nîmes ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Gard ;

Considérant la nouvelle demande de la SAS clinique du Grand Avignon pour le traitement de l'IRCT en UAD assistée de 12 postes alors qu'une UAD existe déjà dans le bassin de vie d'Avignon et que les besoins estimés sur le territoire du Gard ne permettent pas de prioriser cette zone au vu des autres projets et secteurs géographiques proposés ;

Considérant qu'il est prévu un fonctionnement par six praticiens qui assurent les astreintes de néphrologues selon un planning prévisionnel mensuel, mais que selon les diplômes fournis, seuls deux praticiens sont néphrologues et ne peuvent à deux assurer une astreinte en néphrologie ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE


Article 1 La demande présentée par SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 300000213) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD assistée » Non saisonnier sur le site CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLÉS (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLÉS, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00126

Décision ARS Occitanie n°2025-0284

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité

« Hémodialyse en UAD simple » Non saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 300000213), sur le

site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508)

Décision ARS Occitanie n°2025-0284

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD simple » Non saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 300000213), sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (300000213), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD simple » Non saisonnier, sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU GD AVIGNON souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD simple » Non saisonnier sur le site CL DU GRAND AVIGNON dans la commune LES ANGLES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin du traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de vie d'Avignon, comprenant la commune des Angles, dispose déjà d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 12 postes, et d'une d'UAD assistée de 12 postes dans des locaux non communs ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM à Saint-Ambroix et à Nîmes et par une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze et à Nîmes ;

Considérant que le projet de la clinique du Grand Avignon vise à assurer le traitement de l'IRCT en UAD simple de 12 postes sur la commune Les Angles alors qu'une UAD existe déjà dans le bassin de vie d'Avignon et que les besoins estimés sur le territoire du Gard ne permettent pas de prioriser cette zone au vu des autres projets et secteurs géographiques proposés ;

Considérant qu'il est prévu un fonctionnement par six praticiens qui assurent les astreintes de néphrologues selon un planning prévisionnel mensuel, mais que selon les diplômes fournis, seuls deux praticiens sont néphrologues et ne peuvent à deux assurer une astreinte en néphrologie ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés(s) ;

DECIDE


Article 1 La demande présentée par SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 30000213) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD simple » Non saisonnier sur le site CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00127

Décision ARS Occitanie n°2025-0285
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité « Hémodialyse en UDM » Non
saisonnier par la
SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 300000213),
sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES
ANGLES (ET 300002508)

Décision ARS Occitanie n°2025-0285

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 30000213), sur le site de CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU GD AVIGNON (30000213), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité

« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site *CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES* (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU GD AVIGNON souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant que le bassin de vie d'Avignon, comprenant la commune des Angles, dispose déjà d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 12 postes, et d'une d'UAD assistée de 12 postes dans des locaux non communs ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre pour une nouvelle UDM à Saint Ambroix et à Nîmes et d'une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze et à Nîmes ;

Considérant le développement de dispositifs de prévention de la maladie rénale chronique dans le Gard;

Considérant que le projet présenté par la clinique du Grand Avignon vise à assurer le traitement de l'IRCT en UDM de 12 postes sur la commune Les Angles alors qu'une UDM existe déjà dans le bassin de vie d'Avignon et que les besoins estimés sur le territoire du Gard ne permettent pas de prioriser cette zone au vu des autres projets et secteurs géographiques proposés ;

Considérant en outre qu'il est prévu un fonctionnement par six praticiens qui assurent les astreintes de néphrologues selon un planning prévisionnel mensuel, mais que selon les diplômes fournis, seuls deux praticiens sont néphrologues et ne peuvent à deux assurer une astreinte en néphrologie ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés(s) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU GD AVIGNON (EJ 30000213) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site CL DU GRAND AVIGNON LES ANGLES (ET 300002508), sis 275 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 30133 LES ANGLES, **est refusé.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00128

Décision ARS Occitanie n°2025-0286

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par la
FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ
340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES
ANGLES

Décision ARS Occitanie n°2025-0286

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES (ET FINISS à créer), sis 21 RUE JEAN HENRY FABRE, 30133 LES ANGLES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard ;

Considérant que le bassin de vie d'Avignon, comprenant la commune des Angles, dispose d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 12 postes, et d'une d'UAD assistée de 12 postes dans des locaux non communs ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre par une nouvelle UDM à Saint Ambroix et à Nîmes et par une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze et à Nîmes ;

Considérant que le projet présenté par la Fondation Aider sur les Angles vise à permettre le traitement de l'IRC en UAD assistée (constituée jusqu'à 8 postes) alors qu'une UAD existe déjà dans le bassin de vie d'Avignon et que les besoins estimés sur le territoire du Gard ne permettent pas de prioriser cette zone au vu des autres projets et secteurs géographiques proposés ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES, sis 21 RUE JEAN HENRY FABRE, 30133 LES ANGLES, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00129

Décision ARS Occitanie n°2025-0287

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non

saisonnier par la

FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE
(340000264),

sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES
ANGLES (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0287

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLÉS (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES (ET FINESS à créer), sis 21 RUE JEAN HENRY FABRE, 30133 LES ANGLES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé du Gard à l'extrême est du département ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance, via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard ;

Considérant que le bassin de vie d'Avignon, comprenant la commune des Angles, dispose déjà d'une offre en UDM autorisée et mise en œuvre de 12 postes, et d'une d'UAD assistée de 12 postes dans des locaux non communs ;

Considérant le renfort du maillage de l'offre pour une nouvelle UDM à Saint Ambroix et d'une nouvelle UAD assistée à Bagnols sur Cèze ;

Considérant que le projet de la Fondation Aider sur les Angles vise à permettre le traitement de l'IRC en UDM (constituée jusqu'à 8 postes), alors qu'une UDM existe déjà dans le bassin de vie d'Avignon et que les besoins estimés sur le territoire du Gard ne permettent pas de prioriser cette zone au vu des autres projets et secteurs géographiques proposés ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

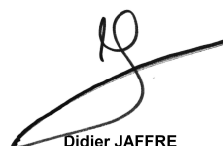
Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 34000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD UDM LES ANGLES (ET FINISS à créer), sis 21 RUE JEAN HENRY FABRE, 30133 LES ANGLES, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00130

Décision ARS Occitanie n°2025-0288

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par

épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM »

Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION
AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD ST AMBROIX
(300020948)

Décision ARS Occitanie n°2025-0288

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD ST AMBROIX (300020948)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale*

selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD ST AMBROIX (ET 300020948), sis 36 PLACE DE L'ESPLANADE, 30500 SAINT AMBROIX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD ST AMBROIX ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance via le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le niveau du besoin de traitement de l'IRCT dans le Gard, notamment en ruralité ;

Considérant le besoin de renfort du maillage de l'offre par de nouvelles UDM dans des locaux communs avec des UAD assistées autorisées ;

Considérant la nouvelle demande de la Fondation Aider Santé sur le site de Saint-Ambroix pour le traitement de l'IRCT en UDM (7 postes) dans les mêmes locaux que l'UAD assistée déjà autorisée ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD ST AMBROIX (ET 300020948), sis 36 PLACE DE L'ESPLANADE, 30500 SAINT AMBROIX, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00078

Décision ARS Occitanie n°2025-0289
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité
« Dialyse à domicile par hémodialyse » par le
CHU NIMES (300780038),
sur le site du CHU NIMES CAREMEAU
(300782117)

Décision ARS Occitanie n°2025-0289

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Dialyse à domicile par hémodialyse » par le CHU NIMES (300780038),
sur le site du CHU NIMES CAREMEAU (300782117)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU NIMES (300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse », sur le site du CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que le CHU NIMES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site du CHU NIMES CAREMEAU (300782117) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;

- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site du CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-

AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00079

Décision ARS Occitanie n°2025-0290
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité
« Dialyse à domicile par hémodialyse »
par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),
sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3
(300008588)

Décision ARS Occitanie n°2025-0290
**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Dialyse à domicile par hémodialyse »
par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849),
sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (300008588)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 3 (940023849), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse », sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588), sis 460 RUE YVES SIGAL, 30900 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS FMEGF NEWCO 3 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;

- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 3 (EJ 940023849) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de NEPHROCARE NIMES NEWCO 3 (ET 300008588), sis 460 RUE YVES SIGAL, 30900 NIMES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur

général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie - Rôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00080

Décision ARS Occitanie n°2025-0296
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité
« Hémodialyse en UDM » non saisonnier par
l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633),
sur le site de l'AAIR UAD L'ISLE JOURDAIN
(320004872)

Décision ARS Occitanie n°2025-0296

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » non saisonnier par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), sur le site de l'AAIR UAD L'ISLE JOURDAIN (320004872)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD L'ISLE JOURDAIN (ET 320004872), sis 12 T AVENUE DE VERDUN, 32600 L'ISLE JOURDAIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que l'AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site l'AAIR UAD L'ISLE JOURDAIN ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;

- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site l'AAIR UAD L'ISLE JOURDAIN (ET 320004872), sis 12 T AVENUE DE VERDUN, 32600 L'ISLE JOURDAIN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en

transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie - Rôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00081

Décision ARS Occitanie n°2025-0297
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité

« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier
par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),
sur le site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UDM
CORNEBARRIEU (310011838)

Décision ARS Occitanie n°2025-0297
**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UAD » Non saisonnier**
par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (310000617),
sur le site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UDM CORNEBARRIEU (310011838)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier, sur le site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UDM CORNEBARRIEU (ET 310011838), sis ROUTE DE MONDONVILLE, 31700 CORNEBARRIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UDM CORNEBARRIEU (ET 310011838) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier sur le site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UDM CORNEBARRIEU (ET 310011838), sis ROUTE DE MONDONVILLE, 31700 CORNEBARRIEU, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au

plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00082

Décision ARS Occitanie n°2025-0305
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et
saisonnier
Détenue par NEPHROCARE OCCITANIE
(310002712),
sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD
UDM DD MURET (310794417)

Décision ARS Occitanie n°2025-0305

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et saisonnier
Détenue par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712),
sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (310794417)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » par NEPHROCARE OCCITANIE, notamment sur le site ET N°31 079 4417– NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET en date du 14/06/2005, suite au dépôt du dossier de demande de ladite autorisation dans les délais réglementaires, et les renouvellements tacites successifs intervenus depuis lors ;
- **Vu** la demande présentée par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712), visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et Saisonnier, en augmentant le capacitaire à hauteur de 6 postes, soit un capacitaire total qui passerait de 10 à 16 postes sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417), sis 22 AVENUE BERNARD IV, 31603 MURET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que NEPHROCARE OCCITANIE souhaite obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et Saisonnier, en augmentant le capacitaire à hauteur de 6 postes, soit un capacitaire total qui passerait de 10 à 16 postes sur le site NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,

- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que ce projet est en corrélation avec le renfort de l'offre et déploiement des UDM inscrits au PRS, et qu'il permettra de réserver une salle à la prise en charge des patients relevant de cette modalité, permettant une fluidité et une simplification dans l'organisation de la clinique et une augmentation du pourcentage de patients traités en UDM ;

Considérant qu'actuellement dans la région et sur le territoire, une sous réalisation dans la prise en charge en UDM de 8 % est observée ;

Considérant que cette demande répond à l'accroissement de la prévalence et de l'incidence de l'insuffisance rénale chronique en Occitanie ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NEPHROCARE OCCITANIE (EJ 310002712) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier et Saisonnier, en augmentant le capacitaire à hauteur de 6 postes, soit un capacitaire total qui passerait de 10 à 16 postes sur le site NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417), sis 22 AVENUE BERNARD IV, 31603 MURET, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le

renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00083

Décision ARS Occitanie n°2025-0306
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et
saisonnier
Détenue par NEPHROCARE OCCITANIE (EJ
310002712),
sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD
UDM DD MURET (ET 310794417)

Décision ARS Occitanie n°2025-0306

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et saisonnier
Détenue par NEPHROCARE OCCITANIE (EJ 310002712),
sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Hémodialyse en UAD » par NEPHROCARE OCCITANIE, notamment sur le site ET N°31 079 4417– NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET en date du 14/06/2005, suite au dépôt du dossier de demande de ladite autorisation dans les délais réglementaires, et les renouvellements tacites successifs intervenus depuis lors ;
- **Vu** la demande présentée par NEPHROCARE OCCITANIE (310002712), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et Saisonnier, portant sur une modification des locaux, sur le site de NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417), sis 22 AVENUE BERNARD IV, 31603 MURET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que NEPHROCARE OCCITANIE (310002712) souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et Saisonnier, portant sur une modification des locaux, sur le site NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417) ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et Saisonnier sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que ce projet permettra à l'établissement de simplifier son organisation et de cesser la mutualisation des postes de la salle C (UDM et UAD), par la création d'une nouvelle salle (D) consacrée à la prise en charge des patients en modalité UAD assistée ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NEPHROCARE OCCITANIE (EJ 310002712) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UAD » Non saisonnier et Saisonnier, portant sur une modification des locaux sur le site NEPHROCARE OC CENTRE UAD UDM DD MURET (ET 310794417), sis 22 AVENUE BERNARD IV, 31603 MURET, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00084

Décision ARS Occitanie n°2025-0307
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ
970306668),
sur le site de IMID INSITOR

Décision ARS Occitanie n°2025-0307

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668), sur le site de IMID INSITOR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID INSITOR, sis rue de la richarde rte départementale n°12, 81163 MAZAMET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID INSITOR ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT dans le Tarn ;

Considérant la présence à Castres, à proximité de Mazamet, d'une offre de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale en modalités UDM et UAD assistée, autorisée et mise en œuvre ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la société IMID caractérisée par une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Mazamet (IMID INSISTOR) ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre ;

Considérant que l'offreur a prévu une convention avec un établissement de santé non autorisé en traitement de l'IRCT par épuration extra rénale en centre ;

Considérant que l'offreur n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile et qu'IMID INDRA n'est pas autorisé à cette modalité ;

Considérant la description d'une astreinte médicale et/ou infirmière qui sera mise en place en dehors des heures d'ouverture dans le dossier déposé ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM de 22 postes ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site dans le Tarn avec des éléments concernant un site de Cayenne ;

Considérant enfin que le projet fait référence aux objectifs qualitatifs du précédent projet régional de santé 2018-2022, venant s'ajouter aux autres erreurs, le tout remettant en cause le sérieux et la fiabilité des éléments compris dans le dossier ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avérés ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID INSISTOR, sis rue de la richarde rte départementale n°12, 81163 MAZAMET, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé,

des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00085

Décision ARS Occitanie n°2025-0316
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité
« Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » par
la SAS CL DU PONT DE CHAUME
(EJ 820000131), sur le site de CL PONT DE
CHAUME MONTAUBAN (820000057)

Décision ARS Occitanie n°2025-0316

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité
« Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » par la SAS CL DU PONT DE CHAUME
(EJ 820000131), sur le site de CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;

- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00086

Décision ARS Occitanie n°2025-0317
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Dialyse à domicile par hémodialyse »
par la SAS CL DU PONT DE CHAUME
(820000131),
sur le site de la CL PONT DE CHAUME
MONTAUBAN (820000057)

Décision ARS Occitanie n°2025-0317

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse »
par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131),
sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (820000057)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 06/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de la CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00087

Décision ARS Occitanie n°2025-0328
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en centre » Non saisonnier
par le CHU MONTPELLIER (340780477),
sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE CHU
MONTPELLIER (340785161)

Décision ARS Occitanie n°2025-0328

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en centre » Non saisonnier par le CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (340785161)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en centre » Non saisonnier, sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que le CHU MONTPELLIER souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en centre » Non saisonnier sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en centre » Non saisonnier sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER (ET 340785161), sis 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00088

Décision ARS Occitanie n°2025-0330
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Dialyse à domicile par hémodialyse »
par la SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856),
sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL
NEWCO 4 (340023142)

Décision ARS Occitanie n°2025-0330

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse »
par la SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856),
sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (340023142)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 4 (940023856), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse », sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (ET 340023142), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la SAS FMEGF NEWCO 4 souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (ET 340023142) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 4 (EJ 940023856) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de NEPHROCARE CL MILLENAIRE MPL NEWCO 4 (ET 340023142), sis 220 BD PENELOPE, 34960 MONTPELLIER, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00089

Décision ARS Occitanie n°2025-0336
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Dialyse à domicile par hémodialyse »
Détenue par la SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ
940023823),
sur le site de NEPHROCARE CL PARC
CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840)

Décision ARS Occitanie n°2025-0336

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse »
Détenue par la SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823),
sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » par la SAS FMEGF NEWCO 1, notamment sur le site ET N° 34 078 0840 – NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 en date du 28/06/2019, suite au dépôt du dossier de demande de ladite autorisation dans les délais réglementaires ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 1 (940023823), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » tendant à l'abandon de la délégation de gestion et d'exploitation au profit de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, sur le site de NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840), sis 48 B RUE EMILE COMBES, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que SAS FMEGF NEWCO 1 souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » tendant à l'abandon de la délégation de gestion et d'exploitation au profit de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, sur le site NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant qu'il avait été convenu initialement la délégation partielle de la gestion de cette autorisation auprès de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, par le biais d'une convention prévoyant que NephroCare Castelnau, titulaire de l'autorisation, se chargerait de la formation des patients et déléguerait à l'AIDER le suivi des patients pris en charge ;

Considérant toutefois que cette autorisation a été mise en œuvre en 2022, sans qu'aucune convention de délégation de gestion ne soit finalement conclue avec l'AIDER Santé, ni appliquée dans les faits, situation s'expliquant par le fait que l'AIDER Santé a également obtenu en propre une autorisation d'IRC selon la modalité de dialyse à domicile dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'à ce jour NephroCare adresse le patient à l'AIDER Santé pour que cette dernière assure la livraison du matériel et récupère les déchets, ainsi qu'une veille technique et médicale, mais qu'en cas de difficulté dans la prise en charge, le repli du patient s'effectue au sein du centre NephroCare ;

Considérant que dans un souci de clarté pour le patient et afin de permettre un meilleur maillage sur le territoire de l'Hérault, Néphrocare Castelnau souhaite assurer l'approvisionnement matériel des patients dont il assure déjà la formation, et dans ce cadre assurer chaque étape de la prise en charge en dialyse à domicile ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 1 (EJ 940023823) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » tendant à l'abandon de la délégation de gestion et d'exploitation au profit de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, sur le site NEPHROCARE CL PARC CASTELNAU NEWCO 1 (ET 340780840), sis 48 B RUE EMILE COMBES, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-

CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00090

Décision ARS Occitanie n°2025-0337
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Dialyse à domicile par hémodialyse »
Détenue par la SAS FMEGF NEWCO 2 (EJ
940023831),
sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO
2 (ET 340015999)

Décision ARS Occitanie n°2025-0337

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse »
Détenue par la SAS FMEGF NEWCO 2 (EJ 940023831),
sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (ET 340015999)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » par la SAS FMEGF NEWCO 2, notamment sur le site ET N° 34 001 5999 – NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 en date du 28/06/2019, suite au dépôt du dossier de demande de ladite autorisation dans les délais réglementaires ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 2 (940023831), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » tendant à l'abandon de la délégation de gestion et d'exploitation au profit de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, sur le site de NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (ET 340015999), sis 130 RUE COLONEL DIMITRI AMILAKVARI, 34500 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la SAS FMEGF NEWCO 2 souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » tendant à l'abandon de la délégation de gestion et d'exploitation au profit de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, sur le site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant qu'il avait été convenu initialement la délégation partielle de la gestion de cette autorisation auprès de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, par le biais d'une convention prévoyant que NephroCare Béziers, titulaire de l'autorisation, se chargerait de la formation des patients et déléguerait à l'AIDER le suivi des patients pris en charge ;

Considérant toutefois que cette autorisation a été mise en œuvre en 2022, sans qu'aucune convention de délégation de gestion ne soit finalement conclue avec l'AIDER Santé, ni appliquée dans les faits, situation s'expliquant par le fait que l'AIDER Santé a également obtenu en propre une autorisation d'IRC selon la modalité de dialyse à domicile dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'à ce jour NephroCare adresse le patient à l'AIDER Santé pour que cette dernière assure la livraison du matériel et récupère les déchets, ainsi qu'une veille technique et médicale, mais qu'en cas de difficulté dans la prise en charge, le repli du patient s'effectue au sein du centre NephroCare ;

Considérant que dans un souci de clarté pour le patient et afin de permettre un meilleur maillage sur le territoire de l'Hérault, Néphrocare Béziers souhaite assurer l'approvisionnement matériel des patients dont il assure déjà la formation, et dans ce cadre assurer chaque étape de la prise en charge en dialyse à domicile ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS FMEGF NEWCO 2 (EJ 940023831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Dialyse à domicile par hémodialyse » tendant à l'abandon de la délégation de gestion et d'exploitation au profit de la Fondation Charles Mion – AIDER Santé, sur le site NEPHROCARE CH BEZIERS NEWCO 2 (ET 340015999), sis 130 RUE COLONEL DIMITRI AMILAKVARI, 34500 BEZIERS, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00091

Décision ARS Occitanie n°2025-0338
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
par la FONDATION CHARLES MION AIDER
SANTE (EJ 340000264),
sur le site de AIDER SANTE UAD LE BOULOU (ET
660005208)

Décision ARS Occitanie n°2025-0338

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264), sur le site de AIDER SANTE UAD LE BOULOU (ET 660005208)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de AIDER SANTE UAD LE BOULOU (ET 660005208), sis ROUTE DEPARTEMENTALE 115, 66160 LE BOULOU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site AIDER SANTE UAD LE BOULOU ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT des Pyrénées Orientales, notamment en ruralité ;

Considérant que selon l'analyse de la Fondation, 27 % des patients actuels ont un score d'autonomie et de charge en soins correspondant au profil de prise en charge en UDM justifiant la demande d'autorisation de cette modalité sur cette unité ;

Considérant que la gradation de l'offre de soins est assurée au travers de deux filières, l'une avec le CH de Perpignan, l'autre avec les médecins libéraux exerçant au sein de la clinique privée ELSAN à Cabestany ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de AIDER SANTE UAD LE BOULOU (ET 660005208), sis ROUTE DEPARTEMENTALE 115, 66160 LE BOULOU, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00092

Décision ARS Occitanie n°2025-0339
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
Par la FONDATION CHARLES MION AIDER
SANTE (340000264),
sur le site de l'AIDER SANTE UAD CH
PERPIGNAN (660005216)

Décision ARS Occitanie n°2025-0339

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
Par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264),
sur le site de l'AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN (660005216)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (340000264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN (ET 660005216), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de l'AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN (ET 660005216) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT des Pyrénées Orientales ;

Considérant que selon l'analyse de la Fondation, 66% des patients de l'UAD relèvent d'une prise en charge en UDM ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN (ET 660005216), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00093

Décision ARS Occitanie n°2025-0340
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ
970306668),
sur le site de IMID IASO

Décision ARS Occitanie n°2025-0340

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668), sur le site de IMID IASO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (970306668), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de IMID IASO, sis 22 avenue de belfort (secteur saint martin), 66000 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID IASO ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation et d'un nouvel opérateur en région Occitanie, toutes activités de soins confondues ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis DEFAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT des Pyrénées Orientales ;

Considérant la présence à Perpignan et en proximité à Cabestany d'une unité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale en modalités UDM et UAD assistées, autorisée et mise en œuvre ;

Considérant le besoin en offre de traitement de suppléance de l'IRCT dans les Pyrénées-Orientales, en UDM notamment en complémentarité de l'offre en UAD assistée autorisée et mise en œuvre au sein de locaux communs sur Perpignan (10 postes), Prades (8 postes), Le Boulou (7 postes) ;

Considérant la nouvelle demande déposée par la société IMID, caractérisée par 22 postes utilisés en modalité UAD assistée dans des locaux communs à une UDM de 22 postes (dont 2 d'entraînement) à Perpignan (IMID IASO) ;

Considérant que l'offreur a spécifié dans le dossier déposé vouloir conventionner avec un établissement qui dispose d'autorisation de traitement de l'IRCT par épuration extra-rénale pour la modalité en centre ;

Considérant que l'offreur n'a pas prévu de convention avec un établissement de soins autorisé en traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par épuration extra-rénale selon la modalité de dialyse à domicile et qu'IMID IASO n'est pas autorisé à cette modalité ;

Considérant la description d'une astreinte médicale et/ou infirmière qui sera mise en place en dehors des heures d'ouverture dans le dossier déposé ;

Considérant l'absence d'assurance d'une astreinte médicale en dehors des heures de fonctionnement de l'UDM de 22 postes ;

Considérant les nombreuses erreurs et confusions de la situation du site des Pyrénées-Orientales avec des éléments concernant un site de Cayenne ;

Considérant qu'en application de l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique, et au regard des éléments précités du projet, la demande :

- Ne répond pas aux besoins de santé de la population,
- N'est pas conforme aux conditions d'implantation / conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,
- Est incompatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « Une décision de refus d'autorisation (...), ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs » énumérés dans cet article et notamment :

- 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;
- 10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsqu'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est ou sont avéré(s) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMID (INSTITUT MEDICAL INTER DISCI) (EJ 970306668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site IMID IASO, sis 22 avenue de belfort (secteur saint martin), 66000 PERPIGNAN, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête

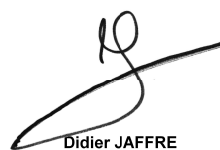
adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00094

Décision ARS Occitanie n°2025-0341
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379),
sur le site de MEDIPOLE UAD PRADES
(660005687)

Décision ARS Occitanie n°2025-0341

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379),
sur le site de MEDIPOLE UAD PRADES (660005687)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de MEDIPOLE UAD PRADES (ET 660005687), sis 18 RUE ST JOSEPH, 66500 PRADES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la SAS MEDIPOLE ST ROCH souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site MEDIPOLE UAD PRADES (ET 660005687) ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle modalité pour un établissement exerçant déjà de l'IRC sur ce site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT des Pyrénées Orientales, notamment en ruralité ;

Considérant que la situation géographique excentrée de Prades, à une heure de Cabestany, complique l'accès aux soins pour des patients présentant souvent de nombreuses comorbidités, avec des trajets longs et coûteux rendant difficile leur déplacement vers les centres existants ;

Considérant que ce projet d'UDM à Prades permettrait de désengorger les centres existants et d'éviter une surcharge, tout en offrant une prise en charge plus adaptée aux profils des patients ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ 660790379) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site de MEDIPOLE UAD PRADES (ET 660005687), sis 18 RUE ST JOSEPH, 66500 PRADES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée

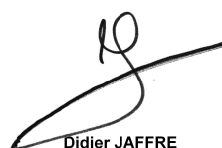
via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00095

Décision ARS Occitanie n°2025-0342
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extra rénale » selon la
modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier
par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379),
sur le site de l'UDM CERET (FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-0342

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM »
Non saisonnier
par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379),
sur le site de l'UDM CERET (FINESS à créer)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont l'activité de *traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale* ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'UDM CERET (ET FINESS à créer), sis 8 Rue de San Pluget, 66400 CERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la SAS MEDIPOLE ST ROCH souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site UDM CERET ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté susvisé 2024-1199, au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, pour plusieurs activités de soins dont l'activité de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;

- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,
- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant en outre, que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que l'amélioration de l'accès aux dispositifs de suppléance par le traitement de l'IRCT par épuration extra rénale, pour la poursuite du maillage régional, est établie selon une cohérence entre modalité, pertinence de l'adressage et délais d'accès en dialyse ;

Considérant le besoin en traitement de l'IRCT des Pyrénées Orientales, notamment en ruralité ;

Considérant que cette demande est cohérente avec l'augmentation du nombre de patients dialysés et le projet médical de la Polyclinique Médipôle St Roch, qui souhaite la création d'une UDM en Vallespir pour un suivi de proximité pour les patients IRC, devant permettre ainsi la continuité de parcours de soins adaptés avec un accès facilité à des prises en charge multidisciplinaires et à l'éducation thérapeutique ;

Considérant que l'adossement de l'UDM à la clinique du Vallespir à Céret permet de disposer d'un plateau technique et d'un service d'urgence ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ 660790379) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier sur le site UDM CERET (ET FINESS à créer), sis 8 Rue de San Pluget, 66400 CERET, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre précitée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers


Thomas RUGI

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00096

Décision ARS Occitanie n°2025-0343
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par
épuration extra rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
Détenue par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ
660790379),
sur le site de POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH
CABESTANY (ET 660790387)

Décision ARS Occitanie n°2025-0343

**Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier
Détenue par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ 660790379),
sur le site de POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (ET 660790387)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la SAS Médipôle St Roch, notamment sur le site ET N° 66 079 0387– Polyclinique Médipôle St Roch en date du 23/11/2005, suite au dépôt du dossier de demande de ladite autorisation dans les délais réglementaires, et les renouvellements tacites successifs intervenus depuis lors ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » par la SAS Médipôle St Roch (EJ 660790379), notamment sur le site ET n° 660790387 - POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY, à compter du 4 octobre 2017 pour 5 ans ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (660790379), visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » non saisonnier, en augmentant le capacitaire à hauteur de 12 postes soit un capacitaire total qui passerait de 20 à 32 postes sur le site de la POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (ET 660790387), sis AVENUE AMBROISE CROIZAT - CABESTANY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2024 ;

Considérant que la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ 660790379) souhaite obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de *traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale* selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier en augmentant le capacitaire à hauteur de 12 postes soit un capacitaire total qui passerait de 20 à 32 postes sur le site de la POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (ET 660790387) ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme l'arrêté ARS OC N° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins ;

Considérant que la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, a examiné cette demande lors de sa séance du 14/11/2024 et qu'elle a émis un avis FAVORABLE à son sujet ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur la zone des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 3 de 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale, prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Prévenir l'entrée dans la maladie et dépister le plus précocement possible,
- Améliorer l'accès aux dispositifs de suppléance,
- Accompagner le patient dans son parcours et accompagner sa prise en charge,

- Favoriser l'attractivité des métiers auprès de patients atteints de maladie rénale chronique ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que ce projet est en corrélation avec le renfort de l'offre et déploiement des UDM inscrits au PRS ;

Considérant que du fait d'une évolution de l'activité entre 2018 et 2023, l'UDM a progressé à hauteur de 51 % ;

Considérant que cette augmentation de l'offre de soins permettrait une meilleure réponse à la prévalence de l'IRC sur le département ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (EJ 660790379) en vue d'obtenir l'autorisation modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, en augmentant le capacitaire à hauteur de 12 postes soit un capacitaire total qui passerait de 20 à 32 postes sur le site de la POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY (ET 660790387), **est acceptée.**

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours

contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 15 janvier 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE